

## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

### ARTICLE 1 – APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION – OPPOSABILITE

Les présentes conditions générales de location ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SAS Végeloc (ci-après désignée la « Société ») fournit des prestations de location de matériel, avec ou sans opérateurs, et notamment de nacelles, broyeurs de branches, rogneuse de souche et mini chargeurs (ci-après le « Matériel ») à ses clients non-professionnels (ci-après désignés le « Client » ou les « Clients ») qui lui font la demande.

Toute commande passée à la Société implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de location qui prévalent ainsi sur toutes autres conditions et tous autres documents, notamment les éventuelles conditions générales d'achat du Client, à l'exception de celles qui auront été expressément acceptées au préalable par la société.

Toutefois, si un contrat vient en application d'un contrat-cadre, les dispositions de ce dernier prévalent sur les présentes conditions générales de location.

La Société se réserve la faculté de modifier ultérieurement et à tout moment, avec ou plusieurs clauses de ses conditions générales de location. Dans ce cas, les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de la commande du Client.

### ARTICLE 2 – COMMANDE

Toute commande, pour être prise en compte, doit être passée par écrit, par courrier postal, télécopie ou courrier électronique à la Société aux coordonnées suivantes : Mail : contact@vegeloc.fr  
Adresse postale : 9 Route de Monténo – ZA de Monténo – 56190 LA TRINITE-SURZUR

La commande pourra ainsi prendre la forme d'un bon de commande du Client ou d'un devis de la Société accepté par le Client sous la mention « Bon pour accord », les devis ayant une validité de 30 jours à compter de leur émission.

La location sera considérée comme définitive qu'après envoi ou remise au Client de la confirmation de la commande par la Société, ou les cas échéant qu'après encaissement par la Société de l'intégralité de lacompte dû.

Aucune commande ne pourra être annulée ou modifiée sans le consentement exprès de la Société. Dans le cas d'une annulation de commande de la part du Client sans le consentement de la Société, l'acompte versé à la commande ne sera pas restitué et sera conservé à titre d'indemnité.

### ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DU MATERIEL – DUREE DE LA LOCATION

#### 3.1. Mise à disposition du Matériel

Le Matériel est mis à disposition du Client par son retrait dans les locaux de la Société ou par sa réception sur le site indiqué sur le bon de commande ou le devis.

Le retrait du Matériel dans les locaux de la Société ou sa réception sur le site est réputé être fait par une personne habilitée.

Un bon de livraison ou d'enlèvement est signé par les parties à la mise à disposition du Matériel. A la demande de l'une des parties, un état contradictoire du Matériel peut être établi. Cet état sera dressé aux frais du Client sauf s'il fait apparaître l'incapacité du Matériel à remplir sa destination normale.

Le Matériel, ses accessoires et tout ce qui en permet l'usage normal sont réputés conformes à la

réglementation en vigueur et délivrés au Client en bon état de marche, d'entretien, nettoyé et graissé et, le cas échéant avec le plein de carburant et muni d'antigel. Ils sont accompagnés de la documentation technique nécessaire à leur utilisation et à leur entretien. Ils sont également réputés en règle avec toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant notamment mais exclusivement, la sécurité et l'hygiène des travailleurs et la circulation routière.

#### 3.2. Transport

Le transport du Matériel, à aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécutent ou le fait exécuter.

Les frais de transport, à l'aller comme au retour, sont à la charge du Client. En conséquence, si le transport jusqu'au lieu indiqué sur le bon de commande, ou sur le devis, est effectuée par la Société, les frais de transport seront facturés au Client en sus de pris de la location.

#### 3.3. Durée de la location

La durée de la location part du jour de la mise à disposition du Matériel et de ses accessoires dans les conditions définies ci-dessus.

Elle prend fin le jour où la totalité du Matériel et de ses accessoires sont restitués à ses accessoires dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

Le Matériel peut être utilisé pendant une durée journalière de huit (8) heures. Le Client est tenu d'informer la Société de toute utilisation supplémentaire, qui donne lieu à une majoration au prorata du temps passé. Le tarif horaire correspondant au montant facturé pour la journée concernée divisé par 8. En cas de location avec opérateur, si la durée de la présence sur chantier dépasse 8h, une majoration de 25% du tarif horaire sera appliquée.

En cas de location avec opérateur, les durées de conduite de celui-ci sont convenues de manière à permettre à la Société et au Client d'organiser le travail de cet opérateur, dans le cadre des horaires de chantier du Client et dans le respect de la réglementation sur la durée du travail et sur le temps de conduite. Aucune modification des horaires initialement convenus ne peut intervenir sans l'accord préalable de la Société. Tout manquement à cette stipulation pourra engager la responsabilité du Client.

En cas de location avec opérateur, la Société s'engage, en cas de défaillance de l'opérateur à pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais. Le Client s'engage à en informer la Société dans les plus brefs délais, par mail à l'adresse : contact@vegeloc.fr. Le montant de la location ne sera pas dû au titre de la période s'écoulant entre l'information de la Société et le remplacement de l'opérateur, mais toutes les autres stipulations des présentes resteront en vigueur au cours de cette période.

### ARTICLE 4 : GARDE ET UTILISATION DU MATERIEL

#### 4.1. Garde du Matériel

La mise à disposition du Matériel, telle que prévue ci-dessus, transfère la garde

juridique et matérielle du Matériel au Client qui en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 à 1384 du code civil, et ce jusqu'à la restitution du Matériel dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

Le Client reste responsable vis-à-vis de la Société de l'éventuelle mise à disposition du Matériel à un utilisateur tiers.

En cas de location avec opérateur, ce dernier intervient uniquement dans le cadre de la conduite du Matériel. Ainsi, dès que le matériel est mis à disposition du Client,

ce dernier est responsable des conditions d'exécution du travail effectué par l'opérateur. Le Client :

- Assume la responsabilité des consignes et des directives qu'il donne à l'opérateur, pour assurer la coordination de l'intervention du Matériel et les activités du chantier ;

- Organise l'accueil et la formation spécifique de l'opérateur et lui donne, s'il juge nécessaire, toute information de sécurité complémentaire à la formation dispensée par la Société.

#### 4.2. Installation, montage et démontage

L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute ou les fait exécuter. Si l'opération n'est pas confiée à la Société, l'intervention éventuelle du personnel de la Société est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du Client, notamment en matière de sécurité.

Le Client prendra toutes mesures utiles pour que les règles de sécurités légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

Le branchement du matériel électrique et les mises à terre sont effectués par le Client et sous sa responsabilité, y compris lorsque le montage ou l'installation est confiée à la Société.

Les conditions d'exécution (délais, prix, ...) des opérations sont fixées sur le bon de commande ou le devis.

L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location telle que définie à l'article 3.3 ci-dessus.

#### 4.3 Conditions d'utilisation

Le Client doit informer la Société des conditions spécifiques d'utilisation du Matériel afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité applicables fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur ou la Société. Le Client sera responsable de toute utilisation non conforme à sa déclaration.

Le Client ne peut utiliser le Matériel à un usage autre que celui auquel il est normalement destiné, ni dans des conditions différentes que celles indiquées par le Client à la Société.

Le Matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations et habilitations éventuellement requises. Le Client est tenu de s'assurer que l'utilisateur à toutes les qualifications et autorisations requises pour manœuvrer et conduire le Matériel.

Le Matériel doit être exclusivement utilisé par le Client sur le chantier ou la zone géographique indiqué sur le bon de commande ou le devis. Toute sous-location et tout prêt du Matériel est strictement interdit, sauf accord préalable écrit de la Société.

En cas de location avec un opérateur, ce dernier est le seul habilité à conduire le Matériel. Tout manquement à cette règle entraînerait la responsabilité du Client.

Le Client doit utiliser le Matériel raisonnablement et conformément aux règles d'utilisation et de sécurité, légales ou édictées par le constructeur, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Client est responsable de l'utilisation du Matériel, en ce qui concerne notamment :

- La nature du sol et du sous-sol,
- Le respect des règles régissant le domaine public,
- Le respect des règles relatives à la protection de l'environnement.

En cas d'utilisation du Matériel en environnement à risque (amiante, ou autres produits toxiques, polluants, ...), le Client doit en informer préalablement la Société et à la charge et la responsabilité exclusive du nettoyage spécifique, et le cas échéant de décontamination, conformément à la réglementation en vigueur du Matériel et doit en justifier à la Société, lors de la restitution du Matériel.

#### 4.4 Entretien du Matériel

Pendant toute la durée de la location, le Client procédera sous sa responsabilité, quotidiennement, à toutes opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint du Matériel et utilisera pour ce faire du Matériel et des ingrédients conformes aux préconisations de la Société et à la notice d'utilisation du Matériel. Il procédera ainsi notamment au lavage quotidien du Matériel après utilisation et à la recharge des batteries, au contrôle des pneumatiques qu'il réparera si nécessaire.

Les frais de réparation consécutifs à un défaut d'entretien ou d'approvisionnement (en carburant, antigel, liquide de refroidissement, ...) incombent au Client sauf stipulations contraires du bon de commande ou du devis.

Toutefois, la Société conserve la charge du remplacement des pièces d'usure du Matériel.

#### 4.5 Epreuves et vérifications

Les épreuves et vérifications prévues par la réglementation en vigueur sont exécutées à l'initiative de la Société par toute personne compétente de son choix. Leur coût est à la charge de la Société.

Le Client doit mettre le Matériel loué à la disposition de la Société ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du Matériel, cette dernière à les mêmes conséquences qu'une immobilisation du Matériel, telles que prévues à l'article 5 ci-après.

Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée.

### ARTICLE 5 – REPARATIONS, DEPANNAGE

Au cas où une panne immobiliserait le Matériel au cours de la durée de la location, le Client s'engage à en informer la Société dans les plus brefs délais, par téléphone au 02.97.66.04.93 ou par mail à l'adresse : contact@vegeloc.fr, en communiquant l'adresse précise où se situe le Matériel, le numéro du Matériel, un numéro de téléphone pour joindre le Client, ainsi qu'une description sommaire de la panne.

La Société fera ses meilleurs efforts pour intervenir dans les trois (3) jours ouvrés après avoir reçu les informations ci-dessus.

Le montant de la location ne sera pas dû au titre de la période s'écoulant entre l'information de la Société et la fin de l'immobilisation du Matériel, mais toutes les autres stipulations des présentes resteront en vigueur au cours de cette période.

Si la réparation a pour origine directe ou indirecte, une utilisation non-conforme, un accident ou une négligence du Client, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun des droits qui lui sont reconnus par le présent article, et le coût des réparations et du déplacement du personnel ou du prestataire de la Société seront

en sus facturés au Client qui en aura la charge. Il en sera de même si la panne n'est pas réparée.

La Société ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes d'exploitations directes ou indirectes, ou plus généralement des conséquences d'un arrêt ou d'une panne du Matériel pour le Client ou les tiers.

### ARTICLE 6 – PRIX/ MODALITES DE PAIEMENT/ FACTURATION

#### 6.1 Prix

Sauf conditions particulières expresses propres à la location, les prix des produits vendus sont ceux figurant dans la grille tarifaire e la Société au jour de la commande, ou dans le devis, selon le cas.

Ces prix sont fermes et non-révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée sur le catalogue de la Société ou sur le devis, la Société se réservant le droit, hors cette période de validité, de modifier les prix à tout moment.

Les prix sont exprimés en euros et stipulés hors taxes et toutes taxes comprises.

Les prix ne comprennent pas les frais de transport et de livraison, qui seront le cas échéant, facturés en supplément, et calculés préalablement à la passation de la commande, ou sur le devis selon le cas.

Les tarifs journaliers proposés correspondent à une utilisation de 7h par jour. Les heures supplémentaires au-delà de 7h seront facturés 1/7 du tarif journalier prévu au devis (ou à défaut de devis, tarif journalier de notre grille tarifaire).

#### 6.2 Modalités de paiement

Un acompte correspondant à un pourcentage de 30 % du prix total des produits commandés peut être exigé par la Société lors de la passation de commande par l'Acheteur. Cet acompte ne pourra en aucun cas être qualifié d'arrhes.

Pas de délai de règlement : Règlement à réception de facture.

Pour les clients louant sur des périodes supérieures à 5 jours, une facture intermédiaire pourra lui être demandée.

Toute facture non réglée à compter de la date d'émission de la facture donnera lieu à l'application d'intérêts de retard au taux de trois fois l'intérêt légal. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire (art. L.441-6 et L.443-1 du code de commerce), et une pénalité forfaitaire de quarante (40) euros, fixée par décret n°2012-1115 du 02.10.2012, pourra être appliquée en sus.

Les modes de paiement qui sont acceptés sont les paiements par virement, par chèque bancaire émis par une banque domiciliée en France métropolitaine, et par prélèvement SEPA.

Les paiements effectués par l'Acheteur ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif par la Société des sommes dues.

#### 6.3 Intempéries

En cas d'intempérie provoquant la non-utilisation du matériel, VEGELOC ne propose pas de remise.

### ARTICLE 7 – DEPOT DE GARANTIE

Le Client versera lors de la remise du Matériel, une somme d'argent, en garantie de la bonne exécution des présentes conditions générales de location par le Client.

Cette somme sera conservée par la Société pendant toute la durée de la location et sera remboursable au Client dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la restitution du Matériel après déduction de toute somme pouvant être due par le Client à la Société au titre des présentes.

Cette somme ne sera pas productive d'intérêts.

### ARTICLE 8 – RESTITUTION DU MATERIEL

A l'expiration de la location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord entre les parties, le Client est tenu de rendre le Matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et graissé et, le cas échéant avec le plein de carburant et muni d'antigel.

A défaut toutes prestations de remise en état normal de fonctionnement du Matériel, et l'approvisionnement du Matériel (en carburant, antigel, liquide de refroidissement, ...) seront facturés au Client.

Le Matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, dans les locaux de la Société, 30 min avant l'heure de fermeture.

Lorsque le transport retour du Matériel est effectué par la Société ou son prestataire, la Société et le Client conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du Matériel. La garde juridique du Matériel est transférée à la Société au moment de la reprise du Matériel, et au plus tard le lendemain à minuit de la date de reprise convenue entre les parties. Le Client devra alors tenir le Matériel à disposition de la Société dans un lieu accessible.

Un bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par la Société, et contresigné par le Client, et indique notamment :  
- Le jour et l'heure de la restitution

- Les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du Matériel, et  
- Le niveau d'approvisionnement du Matériel (en carburant, antigel, liquide de refroidissement, ...)

Un état contradictoire peut être dressé sur demande écrite du Client. L'état est réputé contradictoire en l'absence du Client dûment avisé préalablement. En cas de désaccord entre le Client et la Société sur l'état contradictoire, un expert peut être nommé. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie reconnue responsable des dommages objets du désaccord.

Dans le cas où le Matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au Client, la Société pourra les refacturer au Client.

Le Matériel et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au Client sur la base de leur valeur à neuf après mise en demeure demeurée infructueuse.

Chaque fois que le devis ou le bon de commande prévoit que le Matériel est récupéré par la Société à un lieu déterminé, le Client doit informer la Société de la disponibilité du Matériel par mail, au moins un jour ouvré avant la fin effective de la location. Le Client demeure responsable du Matériel pendant ce délai.

#### ARTICLE 9 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

La responsabilité du Client, à l'égard des tiers et du Matériel, commence par la mise à disposition du Matériel, dans les conditions prévues à l'article 4, et se termine lors de la restitution du Matériel, dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes.

La Société ne pourra en aucun cas être tenue responsable des pertes d'exploitations directes ou indirectes, du Client ou d'un tiers, liées à un sinistre.

##### 9.1 Responsabilité à l'égard des tiers

Le Client ayant la garde juridique exclusive du Matériel est seul responsable des dommages provoqués par le Matériel, à des tiers ou à lui-même, qu'elle qu'en soit la cause. Il lui appartient de souscrire une assurance adaptée auprès de son assureur.

##### 9.2 Responsabilité à l'égard du Matériel

Le Client assume tout dommage causé au Matériel.

En cas de sinistre, le Client s'engage :

- A informer la Société dans les 24 heures, par mail et par lettre recommandée avec accusé de réception, en mentionnant les circonstances, la date, l'heure et le lieu du sinistre, l'identification du Matériel concerné et des tiers impliqués,  
- A prendre toutes mesures utiles pour protéger les intérêts de la Société et de son assureur,

- A communiquer à la Société, sans délai, les originaux des pièces qui auront été établis (procès-verbal de police ou de gendarmerie, constat d'huissier, ...).

Il peut couvrir cette responsabilité de deux manières différentes :

##### 9.2.1 En souscrivant une garantie dommage bris de machine couvrant le Matériel.

Cette assurance peut être spécifique pour le Matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les Matériels que le Client prend en location. Elle doit comprendre l'engagement de la compagnie d'assurance de verser l'indemnité entre les mains de la Société loueuse. Elle doit être souscrite au plus tard lors de la mise à disposition du Matériel et doit être maintenue pendant toute la durée de la location.

Le Client doit en justifier lors de la mise à disposition du Matériel et le cas échéant, le 5 janvier de chaque année où se poursuit la location.

Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le Client sont inopposables à la Société au regard des engagements du Client aux termes des présentes.

9.2.2 En acceptant, pour la Couverture Bris de machines vol et dommage, la renonciation à recours de la Société et de son assurance, moyennant un coût supplémentaire, tel que prévu ci-après.

Les conditions de cette garantie bris de machines vol et dommage sont alors les suivantes :

##### 9.2.2.1 Etendue de la garantie de base

Dommages, bris ou destructions imprévus ou fortuits, résultant des événements suivants :

- Cause interne  
- Cause externe  
- Causés par des tiers

Ainsi que :

- L'action de la grêle, de la neige ou de la glace,  
- L'action du vent résultant des tempêtes, ouragans ou cyclones ainsi que le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent dû à ces phénomènes,  
- Les attentats ou les actes de terrorisme,  
- Les catastrophes naturelles,  
- Le remboursement de l'indemnité prévue pour la réiliation anticipée d'un contrat de crédit-bail.

##### Limite de la garantie de base

La garantie est soumise aux limites suivantes :

- Limite de 300 000 € par matériel,  
- Limite de 300 000 € non indexable par sinistre et toutes garanties comprises, quel que soit la nature, le nombre et la valeur des matériels objets des dommages.

Etant précisé, que les sous-limites suivantes sont en outre applicables :

- 30 fois l'indice BM par matériel au titre du vandalisme,  
- 8 fois l'indice BM par matériel au titre de frais de relevage.

Quote-part restant à la charge du Client : Franchise de la garantie de base :

Franchise de 10 % du montant des dommages, celle-ci :

- Ne pouvant être inférieure à 1 fois l'indice BM,  
- Et ne pouvant être supérieure à 30 fois l'indice BM.

Par dérogation à ce qui précède :

- En cas de bris de glaces : la franchise est de 0,30 fois l'indice BM  
- En cas de catastrophe naturelle : la franchise légale est applicable, à savoir une franchise de 10 % des dommages matériels directs ne pouvant être inférieure à 1.140 €.

Ne sont pas garantis, dans tous les cas :

- Les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut connu de l'Assuré\*.

- Les dommages dus à un défaut d'entretien ou à l'usure\* normale.

- Les dommages résultant de l'effet prolongé de l'exploitation ou de la non utilisation de la machine (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrage).

- Les dommages relevant de garanties légales ou contractuelles dont l'Assuré pourrait se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs, bailleurs, sociétés de maintenance.

Toutefois, au cas où ceux-ci notifieraient à l'Assuré qu'ils déclinent leur responsabilité, l'Assureur, pour autant qu'il s'agisse de dommages non exclus par ailleurs, accorde la garantie et se réserve le droit, après règlement de l'indemnité, d'exercer un recours s'il y a lieu.

- Les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive.

- Les dommages résultant de réparations de fortune ou provisoires.

- Les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur, fournisseur ou monteur.

- Les dommages d'ordre esthétique.

- Les dommages résultant de la prise en masse ou du durcissement des produits ou des matières en cours de fabrication ou de traitement, à moins que cette prise en masse ou ce durcissement ne soit la conséquence d'un dommage matériel garanti atteignant les biens assurés ou d'une fausse manœuvre dans l'utilisation de ces derniers.

- Les manquants constatés lors d'inventaires, les disparitions inexplicables, les détournements.

- Les dommages subis par les biens assurés à l'occasion de leur transport par voie aérienne, maritime, fluviale ou lacustre.

- Les dommages subis par les matériels spéciaux\* lorsqu'ils sont conduits ou manœuvrés par une personne non titulaire des licences, permis ou qualifications nécessaires.

- Les frais de mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs.

- Les frais de révision, entretien, modification ou amélioration exécutés à l'occasion de la réparation des dommages garantis.

- Les préjudices pécuniaires résultant d'une privation de jouissance, d'une perte de bénéfice, de la perte de clientèle ou d'une interruption d'activité.

- Le paiement des amendes ou pénalités encourues par l'Assuré pour quelque raison que ce soit, et notamment du fait de retards dans ses livraisons ou prestations.

- Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'Assuré dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires.

- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré.

- Les dommages occasionnés par un des événements suivants :

- La guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait).

- La guerre civile (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement).

- Les dommages occasionnés par les tremblements de terre, raz de marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, les effets des "catastrophes naturelles" étant toutefois garantis conformément aux articles L 125-1 à L 125-6 du Code des assurances.

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par : - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappent directement une installation nucléaire,

- toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

sauf s'ils résultent d'actes de terrorisme ou d'attentats.

- Les frais de décontamination, de transport, et de confinement des débris à la suite d'un acte de terrorisme ou d'un attentat.

Ne sont pas garantis, sauf convention contraire et selon les modalités indiquées aux Conditions Particulières :

Pour l'ensemble des matériels

- Les dommages causés par un incendie\* ayant pris naissance à l'extérieur des biens assurés. Si ces dommages sont garantis aux Conditions particulières, la garantie des matériels est étendue aux dommages matériels directs, y compris les dommages de contamination, causés par un acte de terrorisme ou un attentat, à l'exclusion des vols et pillages commis à cette occasion.

- Les disparitions, destructions, détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol.

- Les dommages subis par les biens assurés à l'occasion de leur transport par voie terrestre en dehors de l'enceinte de l'établissement\* y compris les opérations de chargement et de déchargement.

Pour les matériels spéciaux\*

- Les dommages occasionnés par l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boues, les chutes de pierres, les avalanches.

- Les dommages subis à l'occasion d'une collision ou d'un renversement sur les

chantiers ou sur les voies publiques.

- Les dommages consécutifs à la chute et séjour dans l'eau.

##### 9.2.2.2 Garantie pour vol

Garantie pour vol ou tentative à concurrence du préjudice réel, à dire d'expert, sans pour excéder le montant de la garantie de base ci-dessus.

Est indemnisé, après déduction de la franchise, le préjudice matériel direct résultant :

- de la disparition du véhicule assuré à la suite d'un vol, - du vol d'éléments du véhicule,  
- des détériorations subies par le véhicule :  
- à la suite d'une tentative de vol,  
- du fait de son effraction, tant en ce qui concerne les dommages directs que ceux commis à l'intérieur du véhicule,  
- du fait d'un vol lorsque le véhicule est retrouvé ; dans ce cas, les frais engagés avec notre accord pour récupérer le véhicule sont également remboursés.

La garantie s'applique aussi :

- au vol par ruse ou par violence, à l'abus de confiance et à l'escroquerie.  
- au vol - indépendamment du véhicule - de l'autoradio, des appareils assimilés installés dans le véhicule, à l'exclusion des téléphones portables, dans les conditions prévues au paragraphe « Champ d'application »

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas le vol ou à la tentative de vol commis par :

- les membres de votre famille,  
- une personne à qui le véhicule a été prêté,  
- dans le cadre de votre activité de loueur, le vol par ruse ou détournement du véhicule par le locataire (sauf mention contraire aux Conditions particulières). Réduction d'indemnité pour absence de précautions. Lorsqu'il est démontré que le vol a été facilité par la présence des clés laissées dans ou sur le véhicule ou par divulgation du code confidentiel, une réduction de 30 % du montant des dommages est appliquée. Cette réduction s'ajoute à la franchise indiquée aux Conditions particulières. Toutefois, la réduction d'indemnité ne s'applique pas en cas de vol du véhicule à l'intérieur du garage clos et fermé à clé, à la suite d'une effraction prouvée des locaux.

La franchise prévue ci-dessus pour la garantie de base est applicable, et constitue la quote-part restant à la charge du Client.

##### 9.2.2.3 : Dommage collision, dommage/accident

DOMMAGES D'ACCIDENTS PAR COLLISION Sont indemnisés, après déduction de la franchise, les dommages accidentels subis par le véhicule assuré lors d'une collision avec : - un autre véhicule dont le propriétaire et le conducteur sont des tiers identifiés, - un animal dont le propriétaire est un tiers identifié, - un piéton identifié à l'exception du propriétaire du véhicule. Si une collision entraîne de manière directe la projection du véhicule ou une perte de son contrôle, la garantie s'étend aux dommages qu'il subit à cette occasion. Outre les exclusions communes à toutes les garanties, la garantie ne s'applique pas aux dommages survenus en cours de transport ou de remorquage du véhicule.

##### DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Sont indemnisés, après déduction de la franchise, les dommages accidentels subis par le véhicule assuré résultant :

- d'un choc y compris le déplacement accidentel du chargement  
- du renversement, du retournement ou de la chute du véhicule,  
- d'immersion.

La garantie s'applique aussi :

- aux dommages causés au véhicule de manière directe par l'un des événements naturels suivants : inondation, trombe, tornade, avalanche, éboulement, glissement ou affaissement de terrain, action de la neige, lorsque cet événement n'a pas été qualifié de « catastrophe naturelle » par les Pouvoirs publics. Le règlement de l'indemnité est effectué selon les modalités prévues au contrat, à l'exception du montant de la franchise qui correspond à celui fixé par les Pouvoirs publics en matière de catastrophe naturelle. - aux dommages subis en cours de transport du véhicule assuré entre pays où la garantie s'exerce, à la seule condition, lorsque le transport est effectué à titre onéreux, que vous ayez formulé des réserves à l'encontre du transporteur, conformément aux stipulations du Code du Commerce,  
- aux actes de vandalisme subis par le véhicule assuré, sous déduction de la franchise prévue aux Conditions particulières, à condition qu'une plainte ait été déposée auprès des Autorités de police ou de gendarmerie,  
- aux dommages subis par le véhicule lorsqu'ils résultent d'opérations de manutention nécessitées par le chargement ou le déchargement des marchandises ou objets de toute nature qu'il transporte ou doit transporter.

NOTA : Si la garantie « Incendie-explosion-effets du vent-grêle » n'a pas été souscrite, nous garantissons les dommages causés au véhicule par l'action directe de la grêle, aux conditions de la présente garantie indiquées au Tableau des garanties et aux Conditions particulières du contrat.

##### Exclusions communes à toutes les garanties

Conformément aux stipulations du contrat d'assurance, ne sont pas garantis :

1) Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par le Client ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux ou les associés du Client lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

2) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :  
- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome  
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :  
- frappent directement une installation nucléaire  
- ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire  
- ou trouvent leur origine dans la fourniture des biens ou services concernant une installation nucléaire à l'étranger.  
- toutes sources de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré, ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait

de sa conception, de sa fabrication ou de son cautionnement.

3) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que le Client peut encourir, même à l'occasion d'un événement garanti au titre du contrat d'assurance, pour des dommages causés aux tiers par émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux et provenant des biens assurés situés sur un site comprenant une installation dont l'exploitation est soumise à déclaration à la préfecture ou autorisation préfectorale, en application de la loi n° 76.633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de toute loi qui lui serait substituée.

4) Les sanctions pénales et leurs conséquences.

5) Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile. Pour la guerre étrangère, il appartient au Client de prouver que le sinistre résulte d'une autre cause.

6) Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations enterrées et des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, les débordements de sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et tous plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les dommages causés par les masses de neige ou de glace en mouvement, par un tremblement de terre, une éruption volcanique, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées des boues, chutes de pierres et autres cataclysmes.  
Toutefois restent garantis les dommages résultants :  
- d'un incendie, d'une explosion ou de la foudre  
- de l'action du vent dû aux tempêtes, ouragans, cyclones, par l'action de la grêle sur les toitures, par le poids de la neige (ou de la glace) sur les toitures, par le gel ou par une catastrophe naturelle tel qu'il est prévu au contrat d'assurance.

7) Le terrain, les pelouses, les arbres et plantations, les ouvrages de génie civil sauf stipulation contraire aux conventions spéciales ou aux conditions particulières du contrat d'assurance.

8) Les destructions ou disparitions de tous véhicules à moteur, de leurs accessoires et de leurs remorques (y compris les caravanes), soumis à l'obligation d'assurance (article L. 211-1 du Code des assurances), dont le Client ou les personnes dont le Client est responsable ont la propriété, la garde ou la conduite.

9) Les conséquences d'engagements contractuels que le Client aurait pris dans la mesure où ils excéderaient ceux auxquels cet dernier serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires.

10) Les dommages aux bâtiments en cours de construction et non encore réceptionnés ainsi que les dommages aux bâtiments destinés à la démolition ou inoccupés, sous réserve de stipulations contraires du contrat d'assurance.

11) Les dommages non aléatoires.

12) Les conséquences pécuniaires des dommages causés à autrui du fait du Matériel loué matériels, à l'occasion de leur utilisation ou en cours de circulation (article L. 211-1 et suivants du code des assurances). Ces responsabilités peuvent être garanties par des contrats spécifiques.

13) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile exploitation et après livraison. Ces responsabilités peuvent être garanties par des contrats spécifiques.

14) Les dommages immatériels consécutifs à l'impossibilité d'utiliser le Matériel, autres que celui prévu au titre de la garantie optionnelle « pertes complémentaires » du contrat d'assurance.

15) Les biens qui ne répondent pas aux « matériels assurés » comme indiqué dans le contrat d'assurance de la Société, à savoir tout matériel, engin ou véhicule immatriculés ou dont la destination est le transport de personnes, de marchandises, de matériels ou de matériaux divers sous quelque forme que ce soit ou à vocation mixte de transport et d'outil). Ces biens peuvent être garantis par un contrat spécifique.

16) Le matériel confié pour réparation, en dépôt vente ou prêt. Ce bien peut être garanti par un contrat spécifique.

17) Les dommages au Matériel lorsqu'il n'est pas conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et lorsqu'il a pour cause cette non-conformité.

18) Les dommages au Matériel lorsque l'opérateur n'est pas qualifié ou muni des autorisations éventuellement nécessaires.

19) Le Matériel qui fait l'objet d'un contrat d'assurance dommages souscrit par la Société ou le Client, par l'intermédiaire d'un organisme financier.

20) Les dommages relevant de garanties légales ou contractuelles dont la Société ou le Client pourrait se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs ou bailleurs.  
Toutefois, pour autant qu'il s'agisse de dommages garantis par les présentes, ceux-ci seraient couverts, dans la limite des garanties accordées, au cas où :  
- Les susvisés notifieraient à la Société qu'ils déclinent leur responsabilité,  
- Ou il y aurait une insuffisance des garanties légales ou contractuelles.  
Etant précisé qu'AVIVA se réserve le droit après règlement de l'indemnité, d'exercer un recours s'il y a lieu.

21) Les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un Matériel endommagé avant réparation complète ou définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli, sauf accord exprès de la part de AVIVA.

22) Les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoire ainsi que les dommages en résultant, sauf accord exprès de la part de AVIVA.

23) Les dommages dus à des défauts qui existaient et qui étaient connus de la Société, de ses mandataires au moment de la souscription du contrat.

24) Les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non-conforme aux normes et prescriptions du constructeur, fournisseur, monteur ou qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent de réserves formulées, dans la mesure où le client a eu connaissance de ces manquements.

25) Les dommages résultant de l'effet prolongé ou continu de l'exploitation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement) ainsi que ceux résultant d'une utilisation au-delà des limites prévues par le constructeur.

26) Les dommages survenant lorsque le Matériel fait l'objet d'un essai ou est utilisé dans un but qui ne correspond pas à l'usage pour lequel il a été conçu.

27) Les frais exposés pour l'exécution des opérations de maintenance, de perfectionnement, de mise au point, les opérations visant à remédier à un vice propre ou à un défaut de fabrication ainsi que pour la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs.

28) Les consommables, les dommages dus à l'usure, les pièces d'usures, sauf si :  
- Leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du Matériel.  
- Ou bien que non endommagées, le remplacement des pièces d'usure est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du Matériel.

29) Les dommages résultant de la prise en masse ou du durcissement des produits ou des matières en cours de fabrication ou de traitement, à moins que cette prise en masse ou ce durcissement ne soit la conséquence d'un dommage accidentel garanti atteignant les Matériels.

30) Les dommages subis isolément par les pneumatiques ou les chenilles, consécutifs à un montage non-conforme, une utilisation impropre ou abusive de ceux-ci, ou à une crevaillon lente des pneumatiques.

31) Les dommages causés par immersion totale ou partielle lors des marées.

32) Les dommages en cours de transport ou déplacement par voie maritime, fluviale ou aérienne, aux engins flottants ou se déplaçant sur l'eau, aux prototypes ou machines expérimentales, le Matériel susceptible de travailler en site nucléaire.

33) Les dommages esthétiques, y compris ceux causés par les graffitis et inscriptions de toutes natures, les rayures, salissures et affichages.

34) Le vol des accessoires et du carburant.

35) Conduite en état d'ivresse sous l'empire d'un état alcoolique ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants  
Les dommages survenant alors que le conducteur du véhicule se trouve en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants, tels qu'ils sont définis par la réglementation et punissables pénalement, sauf s'il est établi que ces états n'ont eu aucun effet déterminant sur la survenance des dommages ou si le véhicule vous a été dérobé. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque le conducteur est votre salarié sous condition du paragraphe « Salarié conduisant en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants » ;

36) Refus du contrôle d'alcoolémie  
- les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou au dépistage de stupéfiants (infractions aux articles L234-8 et L235-3 du Code de la route).

37) Défaut d'entretien  
- les dommages ayant pour origine l'usure ou le défaut d'entretien, constaté par expertise, du véhicule.

38) Suspension du droit de circulation  
- les dommages survenus lorsque le véhicule faisait l'objet antérieurement au jour du sinistre, d'une mesure administrative de suspension ou de retrait du certificat d'immatriculation.

39) Mise en fourrière  
- Les dommages survenant en cas de mise en fourrière ou d'enlèvement du véhicule par les autorités, sauf si la mise en fourrière fait suite à un événement garanti.  
Sauf extension prévue aux Conditions particulières, nous ne garantissons pas les dommages indirects comme par exemple la privation de jouissance ou la dépréciation du véhicule.

40) Les dommages causés par des actes de terrorisme de quelque nature qu'il soit y compris les dommages, pertes, frais ou dépenses résultant directement ou indirectement d'une contamination biologique ou chimique due à un acte de terrorisme.

41) Les dommages de toute nature causés directement ou indirectement par de l'amiante, à l'exception des recours exercés contre vous, en qualité d'employeur, au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

#### Tarif

Le coût de la clause de non-recours est de 10% du prix de la location, par jour de mise à disposition, hors week-end et jours fériés.

Le coût de la participation au traitement des déchets est de 1% du montant total.

#### Validité

Les garanties objets du 9.2.2 ne sont acquises au client que si celui-ci a satisfait à toutes les échéances de loyer au jour du sinistre et si la déclaration à la Société a bien été faite au plus tard dans un délai de 24 heures à compter du sinistre.

La Société se réserve la possibilité de refuser ou de résilier en cours de location la garantie.

Toute limite de garantie non mentionnée dans les présentes, ou sur le devis ou le bon de commande, est inopposable au Client.

#### ARTICLE 10 – CAS DE FORCE MAJEURE

La Société est exonérée de sa responsabilité dans tous les cas de force majeure.

#### ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE - LANGUE

Les présentes conditions générales de location et les opérations qui en découlent sont régies et soumises au droit français.

Les présentes conditions générales de location sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

#### ARTICLE 12 – RECLAMATIONS – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de leurs accords, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable.

Pour toute difficulté, nous vous invitons à nous contacter préalablement aux coordonnées suivantes :  
Mail : [contact@vegoloc.fr](mailto:contact@vegoloc.fr)  
Téléphone : 02.97.66.04.93

Toute réclamation devra être adressée à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des justificatifs, à l'adresse suivante :  
9 route du Monténo – ZA du Monténo – 56190  
La Trinité-Surzur.

A défaut d'accord amiable, tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de ventes de produits sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Vannes.

Si l'Acheteur est un consommateur, il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, auprès de la Commission de la médiation de la consommation ou après des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (tel que la conciliation, par exemple) en cas de contestation.

La Société élit domicile à son siège social.

#### ARTICLE 13 – INFORMATION RECONTRACTUELLE

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la passation de sa commande, d'une manière claire et compréhensible, des présentes conditions générales de location ainsi que de toutes les informations listées à l'article L221-5 du Code de la consommation, et notamment les informations suivantes :

- Les caractéristiques essentielles des Services,
- Le prix des services et des frais annexes,
- La date ou le délai auquel la Société s'engage à fournir les services commandés,
- Les informations relatives à l'identité de la Société, ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités si elles ne ressortent pas du contexte,
- Les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre,
- La possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige s'il est consommateur.

Le fait de commander un produit emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes et obligation au paiement des Services commandés, ce qui est expressément reconnu par le Client, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable à la Société.